N° 25 15 DÉCEMBRE 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	1496
Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005) Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées	1497
pour l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	
(Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	
« Acanthe » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2005)	
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005). Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005).	
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	1501
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	1502
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) Refus d'autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Piémont à	
Coarraze (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	S
du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	
Modificatif de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées» à Jurançon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	
Modificatif de la tarification de l'Institut Médico Educatif Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	1505
Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005) .	1506
Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé «Domaine des Roses» à Rontignon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005). Modificatif de la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	1507
Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Biarritzenia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	
Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du	
21 novembre 2005)	1509
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005) Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005)	
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficients Visuels de Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005) Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du	1510
23 novembre 2005)	1511
23 novembre 2005)	
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « les Chênes » à Artix accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005)	
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005).	e
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005) Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Na:	1513
accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005). Modificatif de la tarification du centre médico Psychologique le Château à Mazeres Lezons (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005).	1513
Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005)	
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique : • commune de l'Hôpital d'Orion (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005)	
 commune de Oloron Ste.Marie (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005). commune de Lucq de Bearn (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005). commune de Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005). 	1516
Communic ac Control Gainer Prairie (infect protection at 20 not empty 2003)	1510

... /...

sommaire

	Pages
commune de Arros de Nay (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005) commune de Bustince Iriberry (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005)	
• commune de Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005).	. 1518
• commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005)	. 1519
• commune de Saint Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005)	
(Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005).	
Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit "Sainte	
Anne" (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	. 1528
TAXIS Ouverture d'un averson pour le contificet de conscité professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie déportementale) (A mâté professionnelle de conducteur de toui (nortie de toui	
Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2005)	. 1536
URBANISME	
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Bidart de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevanc	e
d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	. 1537
SPECTACLES	
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2005)	. 1544
d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005)	. 1538
ECONOMIE ET FINANCES	
Modificatif fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-	
Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005)	. 1544
TRANSPORTS Transports on a support of transport (Aprôté apréfactual de 16 accombine 2005)	1545
Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2005)	. 1343
POLICE GENERALE Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du	
28 novembre 2005)	. 1545
SANTE PUBLIQUE	
Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	. 1546
GARDES PARTICULIERS	
Agréments de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 26, 28 octobre, 2, 9, 17 et 29 novembre 2005)	. 1546
CIRCULATION ROUTIERE Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoires des communes de Labastide-Cezeracq, Artix, Mont, Argagnon, Castetis,	
Orthez, Baigts de Béarn, Ramous & Puyoo. (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005)	. 1546
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire des communes d'Idron, Lee et Ousse (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2005)) 1547
Réglementation de la circulation sur la RN 134 – voie d'accès au tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005).	1547
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire des communes de Orthez, Baigts de Béarn et Ramous (Arrêté préfectoral du	
28 novembre 2005)	
Réglementation de la circulation sur la R.D260, Territoire de la commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005)	. 1548
PROTECTION CIVILE Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêtés préfectoraux des 18 novembre et 1et décembre 2005)	1540
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Angaïs (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005)	
PORTS	
Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour – BoucauRenouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritim	
pour une borne d'alimentation électrique (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	. 1550
maritime pour un bâtiment à usage de club-house et bar-restaurant (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	. 1552
Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour - Boucau - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public	
maritime pour un appontement, une canalisation et un câble électrique (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	. 1553
COLLECTIVITES LOCALES	1554
Modification des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2005)	
Pays Basques (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2005)	
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005)	
Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005)	. 1333
Seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande d'autorisation de coupe (Arrêté préfectoral du 9 novembre	
2005)	
Conditions d'exonération de la demande d'autorisation de défrichement (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2005)	
TRAVAUX COMMUNAUX	1557
Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz-Mouriscot (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2005)	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

sommaire

EAU	
Autorisation de travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du	4.5.50
18 novembre 2005)	1558
du 21 novembre 2005)	1561
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage du torrent de Arrius à Laruns pour alimenter la cabane de Arrius - Commission Syndicale du Bas Ossau (Arrêté préfectoral du	1560
21 novembre2005)	1302
complémentaires ; cours d'eau : ruisseau du Moulin, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	
commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2005)	
Réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives gave de Pau communes de Pau, Bizanos, Mazeres Lezons et Gelos (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005).	
Construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria, communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du	1500
9 novembre 2005)COIMMERCE ET ARTISANAT	1569
Agrément de l'union fédérale des consommateurs des Pyrénées-Atlantiques – U.F.C. Que Choisir ? (Arrêté du 23 novembre 2005)	1570
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005)	1570
INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	
URBANISME Réglementations en matière d'urbanisme - Enquêtes publiques (Circulaire préfectorale du 25 novembre 2005)	1571
COMMUNICATIONS DIVERSES	
CONCOURS	
Cycle préparatoire au troisième concoursd'entrée à l'école nationale d'administration	
Municipalité	1572
PUBLICITE Règlement de publicité local commune de Laroin - Constitution d'un groupe de travail	1572
COMMISSION Commission départementale d'équipement commercial	1573
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
SANTE PUBLIQUE	
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association médicale d'Amikuze à Saint-Palais en vue de la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU sise au sein de la Polyclinique Sokorri à	
Saint-Palais (64) (Décision régionale du 8 novembre 2005)	1573
SECURITE SOCIALE Montant des ressourance d'accurrance male die dû au centre hospitalier de Pou ou titre de l'activité réalisée au 20 centembre 2005 (Amôté	
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005 (Arrêté régional du 10 novembre 2005)	1574
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005 (Arrêté régional du 10 novembre 2005)	
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005	1576
(Arrêté régional du 10 novembre 2005)	
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005	2011
(Arrêté régional du 22 novembre 2005)	1577
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique (Arrêté Préfet de Région du 4 novembre 2005)	1578
2003)	1510

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005322-13 du 18 novembre 2005, les dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite fixées par arrêtés préfectoraux : n° 2005-14-8 du 14 janvier 2005, n° 2005-91-26 du 1er avril 2005, n° 2005-181-8 du 30 juin 2005 n° 2005-259-15 au n° 2005-259-18 du 16 septembre 2005, n° 2005-274-5 du 1er octobre 2005, n° 2005-304-3 du 31 octobre 2005 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2005 :

N° FINESS: 640787107

Maison de Retraite Al Cartéro à Salies de Béarn

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale	647 786 €
Dont dotation soins de ville	784 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	35,99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,84 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 a	ıns31,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 53 982,17 €

N° FINESS: 640782017

Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

Option tarifaire: Partielle

option turnume . I uniteme	
Dotation Globale	.351 985 €
Dont dotation soins de ville	3 654 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32,33 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,52 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,71 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	23,52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 332,08 €

N° FINESS: 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare

Option tarifaire : Partielle

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33,71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25,59 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17,47 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	28,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 92 048 €

N° FINESS: 640015111

Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	232 979 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18,63 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12,17 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	21,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 19 414,92 €

N° FINESS: 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart

Option tarifaire : Partielle

1	
Dotation Globale	25 €
Dont dotation soins de ville	ant
Tarif journalier GIR1 et GIR 224,5	55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 417,9	96€
Tarif journalier GIR5 et GIR 611,3	37 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans20,5	52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 443,75 €

N° FINESS: 640785663

Maison de Retraite Nouste Soureilh à Pau

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale	414 690 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20,50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14,60 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	8,71 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ar	ns14,76 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 557,50 €

N° FINESS: 640008918

Maison de Retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon

Option tarifaire: Partielle

Dotation Globale	456 €
Dont dotation soins de ville	Néant

N 25 - 15 decembre 2005 RECUEIL DES ACTES AD	וי
Tarif journalier GIR1 et GIR 225,61 €	
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans18,91 €	
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au	
douzième de la dotation globale de financement de soins est	
égale à : 34 485,33 €	
N° FINESS:	
Maison de Retraite Caradoc à Bayonne	
Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale	
Dont dotation soins de ville	
Tarif journalier GIR1 et GIR 227,91 €	
Tarif journalier GIR 3 et GIR 420,25 €	
Tarif journalier GIR5 et GIR 612,60 €	
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans25,27 €	
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R	
314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au	
douzième de la dotation globale de financement de soins est	
égale à : 23 420,83 €	
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être	
portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue	
Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai	
d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.	
Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite	
et logements foyers pour l'exercice 2005	
Par arrêté préfectoral n° 2005322-14 du 18 novembre 2005,	
les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des	
Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite	
et logements foyers fixés par arrêtés préfectoraux n° 2005-	
259-12 et n° 2005-259-13 en date du 16 septembre 2005 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2005:	
N° FINESS: 640785382	
Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospi-	
talier d'Orthez	
Forfait Global	
Incluant un clapet anti retour 2005	
Forfait journalier moyen	
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-	
107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 39 391,25 €	
N° FINESS : 640 796 298	
Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hos-	
iviaison de Neuaite de iviourenx dependant du Centre flos-	

107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième

du forfait global de financement est égale à : 27 488,25 €

N° FINESS: 640785416 Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron Forfait Global......903 084 € Incluant un clapet anti retour 200520 158 € Forfait journalier moyen25,80 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à :75 257 € N° FINESS: 640791 943 Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon Incluant un clapet anti retour 2005 159 127 € Forfait journalier moyen20,46 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 73 304,67 € N° FINESS: 640781969 Maison de Retraite Saint Pierre Garlin Incluant un clapet anti retour 2005129 017 € Forfait journalier moyen30,96 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 64 979,42 € N° FINESS: 640 781 977 Maison de Retraite Publique d'Hasparren Forfait Global......719 813 € Incluant un clapet anti retour 200543 294 € Forfait journalier moyen21,49 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 59 984,42 € N° FINESS: 640781985 Maison de Retraite La Roussane Monein Forfait Global......916 112 € Incluant un clapet anti retour 2005163 175 € Forfait journalier moyen28,10 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à :76 342,67 € N° FINESS: 640786158 Logement Foyers Lastrilles Salies de Béarn pitalier d'Orthez Forfait Global......329 859 € Incluant un clapet anti retour 2005 44 242 € Incluant un clapet anti retour 200532 667 € Forfait journalier moyen36,65 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

151,08 €

douzième du forfait global de financement est égale à : 15

N° FINESS: 640005526

Maison de Retraite Notre Maison Biarritz

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 23 830,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005322-15 du 18 novembre 2005, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées fixés par arrêtés préfectoraux n° 2005-152-12 du 1er juin 2005, n° 2005-259-21 du 16 septembre 2005, n° 2005-299-18 du 26 octobre 2005 et n°2005-312-13 du 8 novembre 2005 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2005 :

N° FINESS: 640790598

SSIAD de PAU

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I	32 322	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	661 871	702 553
Dépenses afférentes au personnel		702 000
Groupe III :	8 360	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I:	702 553	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		702 553
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 978	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 647	82 654
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 029	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	82 654	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	82 654
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 785 207 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées :29,61 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées28,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 433,92 €

N° FINESS: 640790 507

SSIAD de GARLIN

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 865	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 921	273 591
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 805	

RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	273 591	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	273 591
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 273 591 € et le tarif journalier moyen à 28,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 799,25 €

N° FINESS : 640790440 SSIAD de BILLERE

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 630	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 894	308 534
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 010	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	306 934	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600	308 534
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 306 934 € et le tarif journalier moyen à 28,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 577,83 €

N° FINESS : 640008579 SSIAD du canton de LESCAR Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 825	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 826	177 709
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 058	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	177 709	
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		177 709
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global est fixé à 177 709 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

▶ Secteur personnes âgées :

du 15 Juin au 30 novembre 2005 pour 24 places : .36,01 € du 1er décembre au 31 décembre 2005 pour 29 places : 35,20 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 339.85 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 lits et places sur le site du centre hospitalier des Pyrénées à Pau

Par Arrêté préfectoral n° 2005322-16 du 18 novembre 2005, l'autorisation de création d'un Maison d'Accueil Spécialisée de 60 lits et places (50 lits en section internat et 10 places d'accueil de jour) sur le site du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Acanthe » à Biarritz

Par Arrêté préfectoral n° 2005320-7 du 16 novembre 2005, la maison de retraite « Acanthe » à Biarritz est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 71 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle citée au même article.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-12 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 009 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 709 €	682 836 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 118 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	635 501 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 600 €	682 836 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	4 735 €	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 635 501 € pour l'année 2005, dont 19 054 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-13 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA 64 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 284 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 396 €	423 091 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 411 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	340 736 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 133 €	423 091 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 320 €	
Excédent	3 902 €	

La dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA 64 (n° FINESS : 640 015 202) est fixée à 340 736 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-14 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 020 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 476 €	292 846 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 350 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	283 653 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600 €	292 846 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	2 593 €	

La dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 283 653 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-15 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

		ı
Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 635 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 769 €	627 651 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 247 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	582 149 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 329 €	627 651 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384	
Excédent	38 789 €	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS :640 792 537) est fixée à 582 149 € pour l'année 2005, dont 4 600 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-16 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 649 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 785 €	597 360 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 926 €	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	581 433 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 176 €	597 360 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	751 €	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Bizia (n° FINESS : 640 005 377) est fixée à 581 433 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-17 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 615	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 601	165 377
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 161	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	161 896	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	165 377
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	3 481	

La dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 006 698) est fixée à 161 896 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-18 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 863 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 762 €	302 424 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 799 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	302 424 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	302 424 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 302 424 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005321-19 du 17 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 977	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 447	299 757
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 333	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	298 963	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	610	299 757
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	184	

La dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640 005 849) est fixée à 298 963 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Refus d'autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Piémont à Coarraze

Par Arrêté préfectoral n° 2005325-13 du 21 novembre 2005, l'autorisation d'extension de 8 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont à Coarraze est refusée à l'association SSIAD du Piémont à Coarraze.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé; L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Refus d'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées et de création d'1 place réservée aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan

Par Arrêté préfectoral n° 2005325-18 du 21 novembre 2005, l'autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes âgées et de création d'1 place réservée aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan est refusée à l'association SSIADPA à Gan.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé :

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Modificatif de la tarification du C.R.P. « Beterette» à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2005325-20 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du C.R.P.« Beterette » à Gelos, n° FINESS : 64 078 0086, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 850	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 314 461	3 311 506
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	645 195	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 149 499	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 152	3 311 506
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 855	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2005-229-55 en date du 17 août 2005 fixant le prix de journée du CRP « Beterette » à Gelos pour 2005 à 138,76 € (rééducation : 76,32 €, hébergement : 62,44 €) à compter du 1er septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP « Beterette » à Gelos pour 2005 est fixé à 148,14 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

- Rééducation :	81,48 €
- Hébergement	66,66€

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées» à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-21 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du C.R.P.« Les Pyrénées » à Jurançon, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	en euros	eneuros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 459	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 209 910	3 250 748
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	689 379	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 642 517	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	3 250 748
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 378	
Excédent	464 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 464 983 €.

L'arrêté n° 2005-229-54 du 17 août 2005 fixant le prix de journée du CRP « Les Pyrénées » à Jurançon pour 2005 à 121,93 € (rééducation : 67,06 €, hébergement : 54,87 €) à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon pour 2005 est fixé à 126,13 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

- Rééducation :	69,37 €
- Hébergement	56,76 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005325-22 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes, n° FINESS 64078 1480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à	188 606	
l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 990	1 862 736
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 627	
Déficit	44 513	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 818 599	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900	1 862 736
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 237	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 44 513 €.

L'arrêté n° 2005-229-36 du 17 août 2005 fixant le prix de journée du CEM « Blanche Neige » pour 2005 à 232,15 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes pour 2005 est fixé à 303,15 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

- Prix de journée :	289,15 €
- forfait journalier en sus :	14,00€
Semi-internat:	
– Prix de journée	303,15 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de l'Institut Médico Educatif Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2005325-23 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Plan Cousut à Biarritz, n° FINESS 64 079 0516 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 049	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 971	2 954 686
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	925 666	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 731 627	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 633	2 954 686
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 426	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté 2005-229-49 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Plan Cousut pour 2005 à 137,00 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut à Biarritz pour 2005 est fixé à 181,62 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

novembre 2005.

– Prix de journée :	. 167,62 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €
Semi-internat :	

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30

Modificatif de la tarification de l'Institut Médico Educatif Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-24 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Castel de Navarre à Jurançon, n° FINESS 64 078 1563 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 974	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 966 975	3 993 966
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 606	
Déficit	79 411	
Groupe I Produits de la tarification	3 699 294	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 306	3 993 966
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	209 366	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 79 411 €.

L'arrêté n° 2005-229-48 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Castel de Navarre pour 2005 à 152,17 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Castel de Navarre à Jurançon pour 2005 est fixé à 165,70 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

- Prix de journée :	151,70 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €
Semi-internat:	

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005325-25 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'Accueil » à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 2271, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I	227 618	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 029 495	2 587 991
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 878	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 564 565	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	757	2 587 991
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 669	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2005-229-62 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de la MAS « Biarrtzenia » pour 2005 à 220,68 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS « l'Accueil » à Saint Jammes pour 2005 est fixé à 226,11 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Semi-internat:

Internat:	
Prix de journée :	212,11 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé «Domaine des Roses» à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-26 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Domaine des Roses» à Rontignon, n° FINESS 64 078 1472, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 985	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 850 689	3 908 719
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 836	
Déficit	178 209	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 797 713	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 910	3 908 719
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 096	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 178 209 €.

L'arrêté n° 2005 229 66 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire de la MAS « Domaine des Roses » pour 2005 à 172,58 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS «Domaine des Roses» à Rontignon pour 2005 est fixé à 175,16 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Semi-internat:

Internat:

– Prix de journée :	161,16€
- forfait journalier en sus :	14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larceveau

Par arrêté préfectoral n° 2005325-27 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bizideki » à Larceveau, N° FINESS 64 001 5277 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I	8 658	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 038	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 779	515 606
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 169	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	515 606	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	515 606
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins est fixé à 515 606 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait annuel est égale à : 42 967,16 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bizideki » à Larceveau pour 2005 est fixé à 57,29 € à compter du 1er décembre 2005.

Modificatif de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Biarritzenia » à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2005325-28 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Biarritzenia » à Briscous, N° FINESS 64 079 1851 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 244	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 569 708	3 446 107
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 011	
Déficit	144	
Groupe I Produits de la tarification	3 316 622	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 734	3 446 107
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 751	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 144 €.

L'arrêté n° 2005-229-63 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de la MAS « Biarrtzenia » pour 2005 à 196,82 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS « Biarritzenia » à Briscous pour 2005 est fixé à 198,24 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Semi-internat:

	Driv da	iournée	108 24 F
_	PIIX de	lournee	190.24 t

Internat:

- Prix de journée :	.184,24 €
– forfait journalier en sus :	14,00€

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-29 du 21 novembre 2005, l'arrêté n° 2005-311-13 du 7 novembre 2005 est rapporté.

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, n° FINESS 64 078 1548 sont autorisées comme suit :

	T	
Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 437	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 389 386	1 776 796
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 973	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 750 108	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 240	1 776 796
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 448	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

Les arrêtés n° 2005-298-19 du 25 octobre 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P Notre Dame de Guindalos pour 2005 à 196,46 € à compter du 1^{er} septembre 2005 et le n° 2005-311-13 du 7 novembre 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P Notre Dame de Guindalos pour 2005 à 183,23 € à compter du 1^{er} novembre 2005 sont abrogés.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2005 est fixé à 194,95 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

– Prix de journée :	180,95 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €
C	

Semi-internat :

- Prix de journée	€
-------------------	---

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-30 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon, n° FINESS 64 078 1084 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 153	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 845 669	2 544 938
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	521 116	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	2 338 156	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 966	2 544 938
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 816	2 344 938
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2005-229-56 en date du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'ITEP Gérard Forgues pour 2005 à 137,25 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon pour 2005 est fixé à 159,06 € à compter du 1er décembre 2005.

Internat:

– Prix de journée :	145,06 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €
Semi-internat:	
– Prix de journée	159,06 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005325-31 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du Geist à Pau, n° FINESS : 64 079 0523, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 544	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 869	443 883
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 158	
Déficit	19 312	
Groupe I Produits de la tarification	443 883	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	443 883
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 19 312 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixé à 443 883 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 990,25 €.

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005325-32 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Blanche Neige à Saint Jammes n° FINESS 64 079 2925, sont autorisées comme suit :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I	46 855	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 171	433 920
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500	
Déficit	20 394	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	415 850	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85	433 920
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 985	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 20 394 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 415 850 € à compter du 1^{er} Décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 654 €.

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2005325-33 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Gérard Forgues à Igon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I	4 610	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 357	65 410
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 443	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	64 102	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	65 410
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 308	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 64 102 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 341,83 €.

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficients Visuels de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005325-34 du 21 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficients Visuels de Pau, N° FINESS 64 079 1802 sont autorisées comme suit :

	Montants	Total
Groupes fonctionnels	en euros	en euros
DEPENSES		
Groupe I	21 931	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
RECETTES		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 330	257 852
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 591	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	252 157	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	257 852
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 695	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 252 157 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 013,08 €.

Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2005327-9 du 23 novembre 2005, l'arrêté n° 2005-298-17 du 25 octobre 2005 est rapporté.

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Les Events à Rivehaute, n° FINESS 64 078 0102 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 931	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 732 308	3 520 500
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 810	
Déficit	57 451	
Groupe I Produits de la tarification	3 440 806	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	2 520 500
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 316	3 520 500
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 57 451 €.

L'arrêté n° 2005-229-60 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'I.T.E.P Les Events à Rivehaute pour 2005 à 199,70 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Les Events à Rivehaute pour 2005 est fixé à 217,77 € à compter du 1^{er} décembre 2005, soit :

Internat:

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Beaulieu à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005327-10 du 23 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Beaulieu à Salies de Béarn, n° FINESS 64 001 5467 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 280	
RECETTES Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 408	1 668 710
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 068	
Déficit	49 954	
Groupe I Produits de la tarification	1 658 180	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 530	1 668 710
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	710
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 49 954 €.

L'arrêté n° 2005-229-57 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn pour 2005 à 173,19 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Beaulieu à Salies de Béarn pour 2005 est fixé à 192,36 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

– Prix de journée :	178,36 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €

Semi-internat:

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2005327-11 du 23 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Aintzina à Boucau n° FINESS 64 079 2438, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 763	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 168	783 717
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 273	
Déficit	7 513	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	746 351	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 433	783 717
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 933	
Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 7 513 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 746 351 € à compter du 1^{er} décembre 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 195,91 €.

Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite « les Chênes » à Artix accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2005333-5 du 29 novembre 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Les Chênes à Artix N° FINESS 640785655 fixés par arrêté préfectoral n° 2005-291-9 en date du 16 octobre 2005 sont modifiés comme suit

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 41 704,64 €

La Maison de Retraite, Les Chênes à Artix a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} décembre 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Les Chênes à Artix N° FINESS : 640785655 est fixée à 47 123 € dont soins de ville 1 630 €

du 1^{er} Décembre 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 123 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 2005333-7 du 29 novembre 2005, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

La Dotation globale de financement de soins à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 est portée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2005

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34.22 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	26.42 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18.62 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	25.93 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2005333-8 du 29 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe à Bizanos, n° FINESS 64 078 1514 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 362	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 381 699	2 138 153
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 740	
Déficit	132 352	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 013 089	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 954	2 138 153
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	123 110	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 132 352 €.

L'arrêté n° 2005-229-42 du 17 août 2005 fixant le prix de journée de l'IME Georgette. Berthe pour 2005 à 218,10 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe à Bizanos pour 2005 est fixé à 244,52 € à compter du 1er décembre.

Internat	
memu	

– Prix de journée :	230,52 €
- forfait journalier en sus :	14,00€
Semi-internat :	
– Prix de journée	244,52 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2005333-9 du 29 novembre 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la Maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay est le tarif global

Pour l'exercice 2005 la dotation globale de financement de la maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq Nay N° FINESS : 640786026 est portée à 1 351 822 €

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	.43.79 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	.36.57 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	.29.19 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	35.21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 112 651.83 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification du centre médico Psychologique le Château à Mazeres Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2005333-10 du 29 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Le Château à Mazeres Lezons, n° FINESS 64 078 1589 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 698	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 512	1 840 247
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 720	
Déficit	9 317	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 759 284	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 128	1 840 247
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 835	
Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 9 317 €.

L'arrêté n° 2005-229-41 du 17 août 2005 fixant le prix de journée du CMP « Le Château » à Mazeres pour 2005 à 163,01 € à compter du 1er septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Le Château à Mazeres Lezons pour 2005 est fixé à $183,68 \in$ à compter du $1^{\rm er}$ décembre 2005.

Internat:

1.000.0000	
– Prix de journée :	169,68 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €
Semi-internat:	
Prix de journée	183,68 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Modificatif de la tarification de l'institut médico éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2005333-11 du 29 novembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie, n° FINESS 64 078 1605 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 683	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 065	1 624 991
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 243	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 391 293	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 496	1 624 991
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	201 460	
Excédent	28 742	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 28 742 €.

L'arrêté n° 2005-229-43 du 17 août 2005 fixant le prix de journée provisoire de l'IME l'Espoir pour 2005 à 268,45 € à compter du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IMEl'Espoir à Oloron Sainte Marie pour 2005 est fixé à 299,84 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Internat:

– Prix de journée :	. 285,84 €
- forfait journalier en sus :	14,00 €

Semi-internat:

 Prix de 	journée299,8	34	€
-----------------------------	--------------	----	---

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de l'Hôpital d'Orion

Arrêté préfectoral n° 2005326-4 du 22 novembre 2005 Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050013 - AFFAIRE N° SA44999

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/3/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: l'Hôpital d'Orion

Renforcement BT Aérien et Création Poste Socle P12 Ardelli

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/3/05.

approuve le projet présenté

Dossier n° : *A050013*

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste(s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre infrastructures EDF et FT seront respectées.

Article 2: M. Le Maire de L'Hôpital D'Orion (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste.Marie

Arrêté préfectoral n° 2005328-2 du 24 novembre 2005

PROCEDURE A - A050026 - AFFAIRE N° GIB44416

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/11/05 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Oloron Ste.Marie

Reconstruction du poste P16 Labarthe et alimentation souterraine BT de la résidence Santa Maria. (Voir dossier B 050434)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/11/05.

approuve le projet présenté

Dossier n°: 05 00 26

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune). Article 2: M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom – URR Aquitaine, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucq de Bearn

Arrêté préfectoral n° 2005328-3 du 24 novembre 2005

 $PROCEDURE\,A - A050028 - AFFAIRE\,N^{\circ}\,BB54250$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/11/05 par: Syndicat Départemental d'électrification DES P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lucq De Béarn

Construction et alimentation HTA du P57 Lotissement Communal (PSSB) et reprise du réseau BT souterrain. (Voir B 050397 EDF)

FACE A/B 2005 = C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/11/05,

approuve le projet présenté Dossier n° : 05 00 28

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

Le nouveau poste P57 Lotissement Communal (PSSB) devra, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat ; couleur dominante des végétaux (impact visuel depuis la route).

Il sera dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essence locale)

Il fera l'objet d'une déclaration de travaux au titre de l'urbanisme.

Article 2: M. le Maire de Lucq De Bearn (en 2 ex. dont un p/affichage, France Telecom – U.R.R. Aquitaine, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2005332-6 du 28 novembre 2005

PROCEDURE A - A050025 - AFFAIRE N° GIB44294

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/10/05 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Oloron Sainte Marie

Construction et alimentation souterraine HTA du P117 Lanneretone IV pour l'alimentation de la 4^{me} tranche à partir de ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/10/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 25

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. (Commune).

Poste de transformation

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Le nouveau poste P117 (Type 3 UF Ormazabal) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux au titre du Code du l'Urbanisme. Il sera dépourvu de toiture et entouré d'une végétation d'essence locale afin de l'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2: M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Président de la communauté des communes du Piemont Oloronais, France Telecom – U.R.R. Aquitaine, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Bearn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Arros de Nay

Arrêté préfectoral n° 2005332-7 du 28 novembre 2005

PROCEDURE A - A050027 - AFFAIRE N° GIB13082

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/11/05 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Arros De Nay

Mise en souterrain partielle réseaux HTA et BTA issus du P3 Petit Hameau suite construction lotissement les Vignes - Rte d'Oloron

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/11/05.

approuve le projet présenté Dossier n° : 05 00 27 A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Toute tranchée à moins d'un mètre du bord de la chaussée sera remblayée en GNT O 31.5 compactée par couche de 30 cm.

Article 2. M. le Maire d'Arros de Nay (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom, U.R.R. Aquitaine, M. le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement, D.A.E.E., M. le chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bustince Iriberry

Arrêté préfectoral n° 2005332-8 du 28 novembre 2005

PROCEDURE A - A050038 - AFFAIRE N° SA53191

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/8/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bustince Iriberry

Enfouissement HTA ET BTA DIPOLES 305-311-301-302-303- EN 150² Sur Le Poste N°3 Iriberri - FACE AB 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/8/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050038

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention de France Télécom sera nécessaire, elle devra être coordonnée avec celle d'EDF. L'entreprise chargée des travaux devra prévenir quinze jours minimum avant la date d'ouverture du chantier (Tél.05.59.42.83.65).

Article 2: M. Le Maire de Bustince Iriberry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général, M. Le

Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2005332-9 du 28 novembre 2005

 $PROCEDURE\ A\ -\ A050040\ -\ AFFAIRE\ N^{\circ}\ ST54251$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/9/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Cambo Les Bains

Alimentation HTA 3 x 150 AL Lotissement Le Hameau de Magdalena

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 050040

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2: M. le Maire de Cambo Les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2005332-10 du 28 novembre 2005

PROCEDURE A - A050042 - AFFAIRE N° SA53185

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/9/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bidache

Renforcement Bt du P7 Haou par Creation du P44 Bordelongue

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/9/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050042

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article 2: M. Le Maire de Bidache (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee Sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2005332-11 du 28 novembre 2005

PROCEDURE A - A050043 - AFFAIRE N° SA54830

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/10/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Saint Pee Sur Nivelle

Renforcement du Reseau Bta du Poste N°2 Dancharria par Creation Poste Pssa N° 11 Laputzagaraya

AB 2003 LOT 1

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/10/05, approuve le projet presente

Dossier n° : A050043

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

- Les coffrets EDF-TELEPHONE seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.
- Avant le début des travaux, des photos d'insertion du poste dans le site doivent être communiquées au Service Départemental de L'Architecture.
- Le poste sera vert forêt, le socle ne sera pas peint en blanc.

Article 2: M. le Maire de St Pee Sur Nivelle (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation : André BECHAT

Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit "Paloma"

Arrêté préfectoral n° 2005322-21 du 18 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la demande du 12 octobre 2004 présentée par la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite de la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier, sise sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Paloma» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire :

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 04/IC/497 du 6 décembre 2004 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 30 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les aménagements devant être réalisés sur le site seront de nature à réduire le risque de pollution accidentelle des captages d'eau de l'Oeil du Neez et des sources d'Ogeu;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – INSTALLATION AUTORISE

La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE dont le siège social se situe Route du Bager à Arudy (64), est autori-

sée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Paloma».

L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:

Rubrique	Classement
2510-1	А
2515-2	D
2524	NC
	2510-1 2515-2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 - Périmètre, production et durée

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AO sous les numéros 42 et 43.

La superficie totale est de : 30 805 m²

Le volume total à extraire est d'environ : 70 000 m3 (densité de 2,7)

La production maximale annuelle autorisée est de : 7 000 t.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - Prescriptions générales

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande de septembre 2004 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

- 3.2. Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions du présent arrêté.
- 3.3. Prévention de la pollution atmosphérique
 - 3.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.
 - 3.3.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

- 3.4.1. Prévention des pollutions accidentelles
- 3.4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.
- 3.4.1.2. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses,

d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

- 3.4.1.5. Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
- 3.4.2. Rejets des eaux
- 3.4.2.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de résiduaires) respectent les prescriptions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 3.4.2.2. L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau «Lamissou» est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- 3.4.2.3. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.
- 3.4.2.4. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
- 3.4.3. Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau «Lamissou». Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. cidessus pour l'émissaire des bassins de décantation..

Les résultats de ces analyses ainsi que les mesures de débits sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. – Surveillance des eaux souterraines

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de l'œil du Neez à Rébenacq, l'exploitant des sources d'Ogeu, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 - Bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3.5.1.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).
- 3.5.1.2. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.5.1.3. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.
- 3.5.1.4. L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
- 3.5.1.5. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
- 3.5.1.6. Un contrôle de niveau sonore est réalisé dès la mise en service de l'installation de concassage mobile. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

3.5.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

- 3.6.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.
- 3.6.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 3.6.3. Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :
- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.6.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 3.7. Protection contre l'incendie
 - 3.7.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 m du site. Elle sera assurée soit par un poteau incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures, soit par une réserve d'au moins 120 m3 utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.
 - 3.7.2. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

- 3.7.3. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie
- 3.7.4. La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Prescriptions particulières

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. - Bornage

- L'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant actualisé selon le dernier indice TP01 connu, est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 15 à 18 de la demande d'autorisation du dossier déposé le 12 octobre 2004.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifié relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 39 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 387 mètres NGF.

5.3. – Havage

L'exploitant est autorisé d'utiliser la havage comme méthode d'exploitation.

5.4. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 5 mètres.

5.5. - Banquettes

Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation.

5.6. - Véhicules

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier :

 Les chargements doivent être réaliser de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure

Article 6 - Sécurité

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 - Remise en état

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 37 à 39 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Remblayage de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 400 m NGF
- Remodelage des fronts et des banquettes pour harmoniser les pentes avec le terrain naturel
- Maintient ponctuel de surfaces témoignant de l'activité marbrière du site
- Reconstitution des sols par scarification et mise en place de couche meuble
- Végétalisation du site par ensemencement et plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales
- Les fronts de taille seront soigneusement purgés
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 42 110 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 7 400 m², S2 = 8 800 m², S3 = 10 650 m²
- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : Cr = 43 438 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 7 400 m², S2 = 9 200 m², S3 = 10 940 m²
- 3me période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date): Cr = 47 627 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de: S1 = 6 000 m², S2 = 10 900 m², S3 = 12 185 m²
- 4me période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date): Cr = 47 435 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de: S1 = 5 800 m², S2 = 10 900 m², S3 = 12 200 m²
- 5^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : Cr = 45 985 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 5 800 m², S2 = 10 700 m², S3 = 11 400 m²
- 6^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de l'autorisation): Cr = 32 955 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 5 500 m², S2 = 8 400 m², S3 = 5 500 m²

Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être réactualiser suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

- 9.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières
 - 9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
 - 9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante :

 $Cn = Cr \times Indexn \times (1+TVAn)$

Indexr (1+TVAr)

Cn = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Cr = Montant de référence des garanties financières

Indexn = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Indexr = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVAn = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAr = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.-I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Dispositions diverses

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté pré-

fectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. - Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des

sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 75/V/32 du 28 mars 1975 autorisant l'exploitation de la carrière
- arrêté préfectoral n° 91/ENV/007 du 22 février 1991 autorisant le changement d'exploitant
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/155 du 9 juin 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière
- arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/482 du 22 novembre 2001 relatif à la modification de la fin des travaux d'exploitation et de la fin de la remise en état.

Article 11: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12: La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation des carrières LAPLACE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Arudy.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Arudy, M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef du service départemental de l'architecture, M. le président du conseil général, M. Le Directeur régional de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, MM. les Maires des communes de Bescat, Buzy, Izeste, Louvie-Juzon, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, M. le commissaire enquêteur.

> Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les plans et annexes sont consultables dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles

Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit "Sainte Anne"

Arrêté préfectoral n° 2005322-22 du 18 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs

à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la demande du 12 octobre 2004 présentée par la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite de la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier, sise sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit «Sainte Anne» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 04/IC/499 du 6 décembre 2004 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 30 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les aménagements devant être réalisés sur le site seront de nature à réduire le risque de pollution accidentelle des captages d'eau de l'Oeil du Neez et des sources d'Ogeu;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – Installation autorise

La Société d'Exploitation des Carrières Laplace dont le siège social se situe Route du Bager à Arudy (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit «Sainte Anne».

L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
- Exploitation de carrière Superficie de 35 040 m²	2510-1	А
Installation mobile de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	2515-2	D
Puissance installée inférieure à 200 kW		

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 - Perimetre, production et duree

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AR sous les numéros 62, 63, 64 et 65.

- La superficie totale est de : 35 040 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 163 000 m3 (densité de 2,7)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 14 500 t.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - Prescriptions générales -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande de septembre 2004 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

- 3.2. Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;

- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions du présent arrêté.
- 3.3. Prévention de la pollution atmosphérique
 - 3.3.1.-Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.
 - 3.3.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

- 3.4. Prévention de la pollution des eaux
 - 3.4.1. Prévention des pollutions accidentelles
 - 3.4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.
 - 3.4.1.2. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.
 - 3.4.1.3. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite et du groupe électrogène, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

Le ravitaillement des autres engins, ainsi que le lavage et l'entretien ne seront pas réalisés sur le site de la carrière «Sainte Anne».

- 3.4.1.4. Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
- 3.4.2. Rejets des eaux
- 3.4.2.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 3.4.2.2. L'émissaire du bassin de décantation vers le point bas de l'extraction est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- 3.4.2.3. Le rejet direct ou indirect, avant épuration, des eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.
- 3.4.2.4. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
- 3.4.3. Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le point bas de l'extraction. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. cidessus pour l'émissaire des bassins de décantation..

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. – Surveillance des eaux souterraines

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de l'œil du Neez à Rébenacq, l'exploitant des sources d'Ogeu, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 - Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3.5.1.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).
- 3.5.1.2. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.5.1.3. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.
- 3.5.1.4. L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
- 3.5.1.5. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
- 3.5.1.6. Un contrôle de niveau sonore est réalisé dès la mise en service de l'installation de concassage mobile. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

3.5.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

- 3.6.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.
- 3.6.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 3.6.3. Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :
- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

- 3.7.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
- 3.7.2. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.
- 3.7.3. la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie
- 3.7.4. La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques

- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Prescriptions particulières

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. - Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant actualisé selon le dernier indice TP01 connu, est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 15 à 18 de la demande d'autorisation du dossier déposé le 12 octobre 2004.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifié relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 55 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 400 mètres NGF.

5.3. – Havage

L'exploitant est autorisé d'utiliser la havage comme méthode d'exploitation.

5.4. - Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 5 mètres.

5.5. - Banquettes

Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation.

5.6. - Véhicules

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier :

 Les chargements doivent être réaliser de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure

Article 6 - Sécurité

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. - Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 - Remise en état

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 37 à 39 de

l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Remblayage de l'excavation jusqu'à la cote 400 NGF avec des stériles de l'extraction
- Remodelage par remblaiement des fronts entre les cotes 400 et 425 NGF pour harmoniser les pentes avec le terrain naturel
- Les fronts entre les cotes 425 et 450 NGF seront raccordés avec la topographie des terrains voisins
- Maintien ponctuel de surfaces témoignant de l'activité marbrière du site
- Reconstitution des sols par scarification et mise en place de couche meuble avec un apport de terre de l'extérieur du site
- Végétalisation du site par ensemencement et plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales
- Les fronts de taille seront soigneusement purgés
- Les clôtures aux abords des fronts seront maintenues
- La signalisation des zones abruptes sera conservée
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 - Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

1re période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): Cr = 13 911 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 6 200 m², S2 = 2 100 m², S3 = 1 880 m²

- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : Cr = 33 088 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 6 200 m², S2 = 9 200 m², S3 = 3 365 m²
- 3^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : Cr = 39 204 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 6 200 m², S2 = 11 400 m², S3 = 3 970 m²
- 4^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : Cr = 46 290 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 6 200 m², S2 = 13 200 m², S3 = 6 200 m²
- 5^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : Cr = 51 097 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 5 900 m², S2 = 14 600 m², S3 = 7 610 m²
- 6^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de l'autorisation) : Cr = 33 877 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 5 900 m², S2 = 11 000 m², S3 = 610 m²

Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être réactualiser suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

- 9.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières
 - 9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante :

 $Cn = Cr \times Indexn \times (1+TVAn)$

Indexr (1+TVAr)

Cn = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Cr = Montant de référence des garanties financières

Indexn = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Indexr = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVAn = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAr = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

- 9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.
- 9.4. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

- 9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I 3° du Code de l'Environnement.
- 9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. - Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

Arrêté préfectoral n° 98/IC/338 du 30 décembre 1998 autorisant le changement d'exploitant pour le compte de la S.E Carrières LAPLACE et le regroupement des parcelles 62, 63, 64 et 65 section AR

 arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/505 du 4 décembre 2001 relatif à la modification de la fin des travaux d'exploitation et de la fin de la remise en état.

Article 11: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12: La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation des carrières LAPLACE.

Il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Arudy.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Arudy, M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le chef du service départemental de l'architecture, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du conseil général, M. Le Directeur régional de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. Le Chef du service

interministériel de la défense et de la protection civiles, MM. les Maires des communes de Bescat, Buziet, Buzy, Izeste, Louvie-Juzon, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, M. le commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les plans et annexes sont consultables dans les Mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement Et des Affaires Culturelles.

TAXIS

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2005334-8 du 30 novembre 2005 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie, topographie et réglementation locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. – Les épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mardi 28 mars 2006 à Pau.

- l'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale aura lieu le mardi 28 mars 2006 de 9 heures à 10 heures.
- l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du mardi 28 mars 2006 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

* chacune des épreuves est notée sur 20.

Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

- **Article 2.** Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.
- Article 3. Pour prendre part à la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent, au préalable, avoir été admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen ou bénéficier de la dispense prévue à l'article 5 du décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à la profession de conducteur de taxi.
- **Article 4.** Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à $26 \in 50$;
- **Article 5.** Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le vendredi 27 janvier 2006, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière, 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.
- **Article 6.** Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.
- **Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Bidart de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2005322-34 du 18 novembre 2005 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50);

Vu la demande de M. le maire de Bidart en date du 11 août 2005 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier: Compétence est attribuée au maire de la commune de BIDART pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

- **Article 3**: Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :
- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.
- **Article 4**: Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de BIDART, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général,

Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Bidart de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2005328-6 du 24 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire de BIDART en date du 11 août 2005 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier: Compétence est attribuée au maire de la commune de BIDART pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité;

Article 2: Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

- **Article 3**: Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :
- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.
- **Article 4**: Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.
- **Article 5**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Bidart, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2005335-2 du 1^{er} décembre 2005 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640219-T3, à :

 – M^{me} Marie-Bernadette Barrière épouse Hourcade, née le 09/05/1950, demeurant 13, avenue de Ségure – 64200 Biarritz, en qualité de gérante de : Eurl Prolymp, sise à Biarritz (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-3 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance $n^{\circ}45$ -2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641763-T2, à :

 – M^{me} Marie-Véronique Baudoin épouse Granger, née le 15/05/1975, demeurant maison Mondot – 64360 Lucq de Béarn, en qualité de trésorière de : association Musicas e dansas en gasconha, sise à Pau (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-4 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la com-

mission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641749-T2, à :

- M^{me}Jacky Bert, née le 08/05/1948, demeurant 29 rue Duboué
 64000 Pau, en qualité de présidente de : association Amis de la Chanson Populaire ACP, sise à Pau (64).
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-5 du $1^{\rm er}$ décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641750-T3, à :

- M^{me}Jacky Bert, née le 08/05/1948, demeurant 29 rue Duboué
 64000 Pau, en qualité de présidente de : association Amis de la Chanson Populaire ACP, sise à Pau (64).
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-6 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641740-T2, à :

 M. Joël Bourrouilh, né le 20/09/1982, demeurant quartier Coos – 64360 Monein, en qualité de gérant de : entreprise individuelle Taverne de Saint Jacques, sise à Navarrenx (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-7 du $1^{\rm er}$ décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont

la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641741-T3, à :

 M. Joël Bourrouilh, né le 20/09/1982, demeurant quartier Coos – 64360 Monein, en qualité de gérant de : entreprise individuelle Taverne de Saint Jacques, sise à Navarrenx (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-8 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance $n^{\circ}45$ -2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans

à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641732-T3, à :

- M^{me}Renée Chapot épouse Bordis, née le 17/11/1940, demeurant 15 avenue Nitot 64000 Pau, en qualité de présidente de : association Entrée des artistes, sise à Bizanos (64).
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-9 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641757-T3, à :

 M. Pantxoa Etchegoin-Elissagaray, né le 11/09/1960, demeurant 26 rue du parc Belay – 64600 Anglet, en qualité de directeur de : association Institut Culturel Basque, sise à Ustaritz (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-10 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641756-T2, à :

 M. Pantxoa Etchegoin-Elissagaray, né le 11/09/1960, demeurant 26 rue du parc Belay – 64600 Anglet, en qualité de directeur de : association Institut Culturel Basque, sise à Ustaritz (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1et décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-11 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640549-T3, à :

 M. Olivier Chaumont, né le 21/09/1959, demeurant 5 rue du vieux bourg – 64110 Rontignon, en qualité de directeur de : association L'agora, sise à Billère (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-12 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640696-T3, à :

 M. Didier Marion, né le 14/03/1958, demeurant 10 rue Adoue
 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Jazz à Oloron, sise à Oloron Sainte Marie (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT Arrêté préfectoral n° 2005335-13 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640695-T2, à :

 M. Didier Marion, né le 14/03/1958, demeurant 10 rue Adoue
 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Jazz à Oloron, sise à Oloron Sainte Marie (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005335-14 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641753-T2, à :

 M. Arnand Domergue, né le 28/02/1975, demeurant 15 rue de la gendarmerie - 64000 Pau, en qualité de gérant de : Sarl Duke Industry, sise à Pau (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ECONOMIE ET FINANCES

Modificatif fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005332-5 du 29 novembre 2005 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à le prise en charge par l'Etat, les département et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement, et d'équipement des services placés sous leur autorité;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux oui départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.342.6 du 8 décembre 2003 fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Le prix de l'abonnement annuel au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à $44 \in$.

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2005320-8 du 16 novembre 2005 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-351-33 du 16 décembre 2004, autorisant la mise en place d'un service de navette par autobus entre le Ley et le Col d'Aubisque,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2005 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes sollicite la mise en circulation d'un service de navettes par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque, Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE:

Article premier: La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le parc de stationnement du Ley et le Col d'Aubisque dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

Article 2 : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2006

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet d'Oloron, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2005 Le Préfet : Marc CABANE

POLICE GENERALE

Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005332-2 du 28 novembre 2005 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2004-166-4 du 14 juin 2004 autorisant l'entreprise Domo protection systèmes, exploitée par M. Stéphane Cazabieille, sise 13, rue Bayard à Pau (64000), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 18 novembre 2005 par laquelle M. Cazabieille informe de la nouvelle domiciliation du siège social de son entreprise ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'entreprise Domo protection systèmes, sise résidence les Ailes, 85 avenue Jean Mermoz à Billère (64140), exploitée par M. Stéphane Cazabieille, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ».

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005322-18 du 18 novembre 2005, la demande de cessation d'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale, de Madame Claudy ORDIERA, 61 avenue de la Marne à Biarritz, présentée par société d'exercice libérale à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicales d'anatomie et de cytologie pathologiques DARRASSE et DUFAU-CASANABE à Biarritz, 68 avenue de la Marne est accordée.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, 61 avenue de la Marne à Biarritz inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro 64.7 sera fermé à partir du 1^{er} décembre 2005.

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêtés en date du 26 octobre 2005, et sur proposition de M. le secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément ou le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse :

- pour l'A.C.C.A de Nabas, M. Guillaume FOURCADE,
- pour l'A.C.C.A de Castetnau-Camblong, MM. Alain VERMERSCH et Pierre BRANA.

Par arrêtés en date du 28 octobre 2005, et sur proposition de M. le secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, MM. Pierre LABORDE et Bernard LENDRE ont été agréés en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A de Meritein.

Par arrêtés en date du 02 novembre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

- d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément en qualité de garde-chasse :
- pour l'A.C.C.A d'Ogenne-Camptort, M. Jean-Martial LABACHE,
- pour l'A.I.C.A des 3B, MM. Francis CAILLEAUX et Jean LACROUTS.

Par arrêtés en date du 09 novembre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Serge ALPHONSO, Patrick BOYE, Jean-Luc CAZAUX, Erick CUSSON, Gabriel FOURCADE, Jérôme GOURRIA, François OCHOA et Christophe PUERTOLAS en qualité de garde particulier et de garde-pêche pour le Groupement de Gardes Particuliers pour la Protection des Propriétés Forestières et Agricoles (GGPPF), en date du 15 janvier 2004, ont été annulés.

Par arrêtés en date du 09 novembre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, MM. Gabriel FOURCADE, Jérôme GOURRIA, et Christophe PUERTOLAS (agents du GGPPF) ont été agréés en qualité de garde particulier pour l'Association des Propriétaires Forestiers et Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Par arrêtés en date du 17 novembre 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, MM. Gabriel FOURCADE, Jérôme GOURRIA, Christophe PUERTOLAS et Erick CUSSON (agents du GGPPF) ont été agréés en qualité de garde-pêche pour l'A.A.P.P.M.A des Baïses.

Par arrêtés en date du 29 novembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de gardes-chasse pour l'ACCA de Benejacq: MM Didier TROUILH et Jacques CULPIN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoires des communes de Labastide-Cezeracq, Artix, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts de Béarn, Ramous & Puyoo.

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005318-17 du 14 novembre 2005, à compter du 14 novembre et jusqu'au 23 décembre 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets

K10 sur la RN 117 entre les PR 42+195 et 81+643, de 8h à 18h, les jours ouvrés.

Les zones d'alternat sont indiquées sur le plan de situation ci-joint (stations 1, 3, 6, 9 à 14, 16 à 23, 26 et 27).

Il ne pourra pas y avoir plus d'une station en alternat sur l'ensemble la section de la RN 117 concernée.

L'alternat sera conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

Sur l'unique zone d'alternat, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes à l'occasion des opérations de démontage des arbres.

Le vendredi 16 décembre 2005 est classé journée hors chantier, par conséquent aucun travaux ne sera autorisé sur la R. N 117 ce jour là. Une circulation normale sera rétablie pendant cette journée hors chantier.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lests sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise Clave - 64300 Mont, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire des communes d'Idron, Lée et Ousse

Par arrêté préfectoral n° 2005332-12 du 28 novembre 2005, à compter du 29 novembre et jusqu'au 15 décembre 2005 inclus, entre 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, sur la RN 117 entre les P.R 17+350 et P.R 20+800.

Il ne pourra pas y avoir plus d'une zone en alternat sur l'ensemble la section de la RN 117 concernée.

L'alternat sera conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

Sur l'unique zone d'alternat, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes, après accord de la DDE, Pôle Entretien et Exploitation des RN.

Article 2 : En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SCREG Sud-Ouest - Zone industrielle de la vallée d'Ossau 64121- Serres-Castet, de jour comme de nuit

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

Réglementation de la circulation sur la RN 134 – voie d'accès au tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005319-14 du 15 novembre 2005, entre le lundi 14 novembre 2005, 22h et le vendredi 18 novembre 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 134 (voie d'accès au tunnel du Somport) entre les PR 116+500 et 117+000 chaque nuit entre 22 h et 6h.

L'alternat sera conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Boschung Environnement, Z.I. de la Petite Montagne Sud, 5 allée du Dauphiné, 91018 Evry Cedex, pendant toute la période indiquée à l'article 1.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 Territoire des communes de Orthez, Baigts de Béarn et Ramous

Par arrêté préfectoral n° 2005332-13 du 28 novembre 2005, à compter du 29 novembre et jusqu'au 9 décembre 2005 inclus, entre 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 117 entre les P.R 71+000 et P.R 77+000.

Il ne pourra pas y avoir plus d'une zone en alternat sur l'ensemble de la section de la RN 117 concernée pour ce qui concerne les poses de glissières. La distance minimale avec tout autre type de chantier ne pourra pas être inférieure à 500m (distance entre les extrémités les plus proches de chaque chantier).

L'alternat sera conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité du Parc Routier, de jour comme de nuit.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

Réglementation de la circulation sur la R.D260, Territoire de la commune de Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2005333-4 du 29 novembre 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules sera limitée en agglomération à :

- 70 km/h sur la RD 260 entre les PR 1+350 et 5+150,
- 50 km/h sur la RD 260 entre les PR 5+150 et 5+300.

La RD 260 est classée Route à Grande Circulation.

Tous les arrêtés antérieurs relatifs à des limitations de vitesse sur la RD 260 entre les PR 1+350 et 5+300 sont abrogés.

La signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005322-12 du 18 novembre 2005 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2003 portant agrément au Biarritz Sauvetage Côtier ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 16 novembre 2005 au nom du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sous le N° 64-05-11-A.

Article 2 : Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlan-

tiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Nicolas HONORE

Arrêté préfectoral n° 2005335-15 du 1er décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2003 portant agrément à l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 15 novembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-05-12-A.

Article 2 : L'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Secouristes La Poste France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er décembre 2005 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Nicolas HONORE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Angaïs

Arrêté préfectoral n° 2005326-3 du 22 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Angais;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/95-10 du 5 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Angais ;

Vu la délibération en date du 6 janvier 2005 du conseil municipal et de l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2005 au 30 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 24 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article premier : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'Angais.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au

1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Angais
- à la direction départementale de l'Equipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées, Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3: Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Angais, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'ANGAIS, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 22 novembre 2005 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Nicolas HONORE

PORTS

Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour - Boucau Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une borne d'alimentation électrique

Arrêté préfectoral n° 2005321-9 du 17 novembre 2005 Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire : Amicale de la cale des pêcheurs -Centre d'Animation de la Cale - 64340 Boucau

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes.

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 19 août 2005, souhaitant le renouvellement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 R 1046 du 23 octobre 1975, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime, renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 00 R 637 du 10 novembre 2000,

Vu la décision en date du 04 novembre 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : - Nature et conditions de l'occupation -

L'Amicale de la Cale des Pêcheurs, dont le siège est situé à la cale de Boucau, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire, pour maintenir et utiliser une borne d'alimentation électrique.

Article 2 : - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère à l'Amicale de la Cale des Pêcheurs aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée 31 décembre 2007.

Article 3 : - Entretien en bon état des ouvrages et installations -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 4 : - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés3

Article 5 : - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 6 : - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 7 : - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8 : - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 10: - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle fixée à : quatre vingt euros (80 €).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor Public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 11: - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

Article 12 : - Paiement de l'impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 13 : - Conditions particulières -

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents.

Article 14 : - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15: - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires-chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, Michel RANSOU Port de Bayonne - Rive gauche de l'Adour – Anglet -Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un bâtiment à usage de club-house et bar-restaurant

Arrêté préfectoral n° 2005321-10 du 17 novembre 2005

Pétitionnaire : Yacht-Club Adour Atlantique -118, avenue de l'Adour - 64600 Anglet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 01 août 2005, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 R 500 du 29 juillet 1970, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 00 R 634 du 10 novembre 2000,

Vu la décision en date du 04 novembre 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : - Nature et conditions de l'occupation -

Le Président du Yacht-Club Adour Atlantique, dont le siège est situé au 118, avenue de l'Adour à Anglet, est autorisé à occuper le domaine public maritime portuaire, sur une superficie de 340m² environ, au lieu-dit le Lazaret, pour maintenir et exploiter un bâtiment à usage de club-house et de bar-restaurant.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

aucune construction ni aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord du Chef du Service Spécialisé de Bayonne, qui pourra exiger les modifications qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que la sécurité publique ou de l 'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime,

les installations devront être renforcés, consolidés et modifiés par le permissionnaire à la première réquisition et suivant les indications du Chef Spécialisé de Bayonne au cas ou cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Article 2 : - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère au Yacht-Club Adour Atlantique aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3 : - Entretien en bon état des ouvrages et installations -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 4 : - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Article 5 : - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 6 : - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 7 : - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8 : - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 10: - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle fixée à : neuf cent quatre vingt huit euros (988 €).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor Public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 11: - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

Article 12 : - Paiement de l'impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 13 : - Conditions particulières -

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents.

Article 14: - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15: - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires-chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, Michel RANSOU

Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour – Boucau -Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appontement, une canalisation et un câble électrique

Arrêté préfectoral n° 2005321-11 du 17 novembre 2005

Pétitionnaire : Syndicat des Pilotes de l'Adour -Tour des Signaux – La Barre - 64600 Anglet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 27 juillet 2005, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 R 172 du 01 mars 1973, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 00 R 654 du 15 novembre 2000,

Vu la décision en date du 04 novembre 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : - Nature et conditions de l'occupation -

Le Syndicat des Pilotes de l'Adour est autorisé à occuper le domaine public maritime portuaire, au lieu dit « la Cale de Boucau », à l'effet de maintenir et d'exploiter pour le service du pilotage du port de Bayonne :

- un appontement fixe formant une emprise globale de 15 m² environ.
- un câble souterrain d'alimentation électrique de 120m de longueur,
- une alimentation d'eau constituée par un tuyau enterré de 120m de long.

Article 2 : - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère au Syndicat des Pilotes de l'Adour aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3: Entretien en bon état des ouvrages et installations.

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 4 : - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés3

Article 5 : Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 6 : - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 7 : - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8 : - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 10: - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle fixée à : cent euros $(100 \, \text{\ensuremath{\in}})$.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor Public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 11: - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

Article 12 : - Paiement de l'impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 13 : - Conditions particulières -

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents.

Article 14 : - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15: - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires-

chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, Michel RANSOU

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat mixte Bil Ta Garbi

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005327-3 du 23 novembre 2005, les communes de Nabas et Lichos sont membres du Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

Changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien et l'équipement touristiques de la Côte et du Pays Basques

Par arrêté préfectoral n° 2005332-4 du 28 novembre 2005, le Syndicat Mixte pour l'Entretien et l'Equipement Touristiques de la Côte et du Pays Basques prend désormais la dénomination suivante : « Syndicat Mixte KOSTA GARBIA ».

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2005326-5 du 22 novembre 2005 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 30,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu l'arrêté n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu la circulaire du 14 février 1994 INT/C/94/00052/C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 J 15 du 26 avril 1994 modifié par l'arrêté n° 2005-105-10 du 15 avril 2005 portant nomination de M^{me} IRACABAL en qualité de régisseur à la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

Vu la demande en date du 14 septembre 2005 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique relative à la nomination de M^{me} Régine BOULBET, en qualité de suppléant,

Vu l'accord du Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – l'arrêté préfectoral n° 2005–105-10 du 15 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

M^{me} Michèle IRACABAL est nommée en qualité de régisseur de la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour le paiement des frais de police et de déplacement ainsi que, le cas échéant, des frais d'enquêtes et de surveillance des fonctionnaires de police.

Article 2 – M^{me} Michèle IRACABAL exercera ses fonctions à compter du 04 avril 2005.

Le montant de l'avance est fixé à 50 308,18 €. Le régisseur devra constituer un cautionnement ; M^{me} IRACABAL pourra cotiser à l'Association Française de Cautionnement Mutuel. Elle percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 410 €.

Article 3 – M^{me} Régine BOULBET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle est nommée suppléante à compter du 1^{er} octobre 2005,

Article 4 – l'arrêté n°94 J 15 du 26 avril 1994 est abrogé,

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005326-6 du 22 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 et n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-330-11 du 26 novembre 2002 modifié désignant M^{Ile} Christelle PUYOL épouse BRO-CHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant Le changement de service de M^{me} Evelyne MIRASSOU suppléante, il y a lieu de compenser son départ,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier.- Madame Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du Bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 € par opération, ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 € par opération :

- frais de réception et de représentation
- dépenses d'équipement de la résidence
- frais d'entretien des parcs et jardins

Article 2.-En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle BROCHARD- PUYOL, ses fonctions seront exercées par M^{mes} Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, Denise BAURENS, adjoint administratif principal de 2eme classe, et Carole DUBOIS, chef du service des ressources humaines et des moyens financiers, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

Article 3. - l'arrêté n°2002-330-11 du 26 novembre 2002 et l'arrêté n° 2004-33-3 du 2 février 2004 le modifiant sont abrogés,

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

BOIS ET FORETS

Seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande d'autorisation de coupe

Arrêté préfectoral n° 2005313-25 du 9 novembre 2005 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 1^{er} relatif aux objectifs et moyens de la politique forestière.

Vu les articles L.8 à L.10, L.223-1 à L.223-3, L.332-2, R.10 et R.222-20 du code forestier,

Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatifs aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 8 novembre 2004,

Vu l'avis conforme de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Dans les massifs boisés du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Article 2: Dans les forêts du département des Pyrénées-Atlantiques ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées sans autorisation préalable.

Article 3: L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R.222-20 du code forestier.

Article 4: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier:

- article L.332-1 : est puni d'une amende de 1 200 € par hectare exploité, le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.
- article L.332-2 : est puni des sanctions prévues aux articles L.223-1 à L.223-3, le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation des coupes définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le directeur territorial de l'O.N.F. pour le Sud-Ouest, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2005 Le Préfet : Marc CABANE

Conditions d'exonération de la demande d'autorisation de défrichement

Arrêté préfectoral n° 2005313-26 du 9 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 27 concernant les dispositions relatives aux défrichements,

Vu le 1^{er} alinéa de l'article L 311-2 du code forestier,

Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le défrichement des bois de superficie inférieure à 2 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois, dont la superficie ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 2 hectares, peut être effectué sans autorisation préalable.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2005 Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz-Mouriscot

Arrêté préfectoral n° 2005319-13 du 15 novembre 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 5 août 2005 du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot » justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 5 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement et de la mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot ;

Considérant que par délibération en date du 24 octobre 2005, le comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot » s'est prononçé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement et de la mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot.

Article 3: Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone « Ilbarritz Mouriscot », les Maires de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Projet de création de la ZAC « Porte des Pyrénées » commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2005328-4 du 24 novembre 2005

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 15 novembre 2005 de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) dûment mandatée par la commune de Lons pour la réalisation de la ZAC « Porte des Pyrénées » ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de LONS les moyens d'effectuer un diagnostic archéologique dans le cadre des études préalables à la réalisation du projet susvisé;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: La commune de Lons et ses agents ainsi que l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) sont autorisés à procéder à un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet de l'aménagement de la ZAC « Porte des Pyrénées » à Lons.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Lons au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3: Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Lons. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de six mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de LONS, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Autorisation de travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2005322-17 du 18 novembre 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Le syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du

25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Saint Jean de Luz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/13 du 05 avril 2002 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Jean-De-Luz et de rejet dans l'Océan Atlantique,

Vu les études préalables à la réalisation d'une station d'épuration à Urrugne démarrées fin 2002 et achevées en décembre 2004

Vu la délibération du syndicat en date du 3 juillet 2004 visant à approuver les conclusions des études préalables à savoir, nécessité de réaliser une station d'épuration dimensionnée pour traiter une charge organique correspondant à 25 000 EH avec un débit de pointe de 600 m3/h, implantation de la station à proximité de la déchetterie d'Urrugne, rejet sur le site des Viviers Basques, cette même délibération visant aussi à poursuivre les études pour constituer les dossiers réglementaires et les dossiers de consultation pour la réalisation des ouvrages

Vu les procédures réglementaires applicables à la future station - loi sur l'eau, loi littoral, urbanisme, site classé, occupation du domaine public maritime, Natura 2000 – examinées conjointement par le syndicat et les services de l'Etat au cours du 1^{er} semestre 2005

Vu le courrier du 28 juin 2005 du syndicat demandant au préfet de prolonger la durée d'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 02/eau/13 au-delà du 31 décembre 2005 et précisant que la nouvelle station pourrait être mise en service pour septembre 2007.

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 septembre 2005

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 octobre 2005

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 02/eau/13 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz est valable jusqu'au 31 décembre 2005

Considérant que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation portant sur l'ensemble du système d'assainissement tenant compte de la nouvelle station d'épuration d'Urrugne était exigible avant le 31 décembre 2003 au titre de ce même arrêté

Considérant que le site d'implantation et la localisation du rejet de la future station d'épuration d'Urrugne ont été définis par la collectivité

Considérant que cette collectivité s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation avant le 31 décembre 2005

Considérant que si l'arrêté n°02/eau/13 n'est pas prolongé, le système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne présentera un défaut d'autorisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 02/eau/13 du 5 avril 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz est prorogé et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La rédaction de l'article 9 de l'arrêté n°02/eau/13 est remplacée par celle ci-dessous :

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle

En dehors des périodes visées à l'alinéa précèdent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses dont la liste est annexée et dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné à l'annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an
- les ouvrages de surverses sont équipés pour répondre aux prescriptions

 les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'autosurveillance

Le pétitionnaire précisera avant le 31 décembre 2006 le fonctionnement du réseau avec les bassins de stockage créés depuis 2002, le fonctionnement des surverses du système de collecte (déversoirs d'orage et trop plein de poste de relevage et des bassins d'orage), leurs incidences sur le milieu et les usages.

Dans le même délai, un programme de travaux devra être défini et accompagné d'un échéancier pour que les rejets et les surverses soient conformes aux dispositions du présent arrêté. Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer ayant une incidence sur les milieux et ses usages, notamment les zones de baignade.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement, en mentionnant pour chacun le flux collecté par le tronçon, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels, le temps de déversement, l'estimation de la pollution rejetée. L'exploitant adresse annuellement cette liste accompagnée d'un plan de repérage au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 - La rédaction de l'article 14 de l'arrêté n°02/eau/13 est remplacée par celle ci-dessous :

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie jusqu'à la pluie mensuelle
Charges hydrauliques		
Débit journalier	8 500 m3/j	10 450 m3/j
Débit pointe	750 m3/h	1 130 m3/h
Charges polluantes		
DBO5	4 500 kg/j	5 000 kg/j
DCO	9 000 kg/j	10 000 kg/j
MES	6750 kg/j	7 250 kg/j

La capacité actuelle de la station d'épuration d'Archilua vis à vis de la charge organique est de 60 000 EH.

Le besoin à terme étant de 80 000 EH, une station de 30 000 EH est à construire à Urrugne. Cette nouvelle station devra être opérationnelle avant le 3^{me} trimestre 2007. Cet ouvrage et son rejet devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ce dossier devra porter sur l'ensemble de système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne, constitué des deux sous-systèmes d'assainissement Saint Jean de Luz-Ciboure et Urrugne-Ciboure.

Son dépôt devra s'effectuer avant le 31 décembre 2005.

Article 4 - La rédaction de l'article 20 de l'arrêté n°02/eau/13 est remplacée par celle ci-dessous :

Le rejet implanté sur le domaine maritime s'effectuera endessous de la laisse de basse mer. La demande d'occupation du domaine public maritime sera intégrée dans le nouveau dossier d'autorisation.

Le rejet de la future station d'Urrugne devra faire l'objet d'une modélisation permettant d'évaluer les impacts sur la baignade ou les autres usages proches du site.

Article 5 - La rédaction de l'article 24 de l'arrêté n°02/eau/13 est remplacée par celle ci-dessous :

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la Police de l'Eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

La nouvelle demande d'autorisation devra clairement définir la filière de traitement des boues retenue par le syndicat pour les deux stations d'épuration (Saint Jean de Luz et Urrugne).

Entreposage des boues - Préventions des odeurs -

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La rédaction de l'article 34 de l'arrêté n°02/eau/13 est remplacée par celle ci-dessous :

L'autorisation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation avant le 31 décembre 2005 portant sur l'ensemble du système d'assainissement et incluant le projet de la nouvelle station d'épuration d'Urrugne et de son rejet. Ce dossier devra contenir les éléments demandés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et ceux exigibles pour la nouvelle station d'épuration.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne, M les Maires de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en mairies de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Directeur du SATESE

> Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage du torrent de Aousseilla à Béost alimentant la cabane fromagère de Arr - Commission Syndicale du Haut Ossau

Arrêté préfectoral n° 2005325-5 du 21 novembre 2005 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de la commune Commission Syndicale du Haut Ossau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 17 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Vu les plans des lieux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La Commission Syndicale du Haut Ossau est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la fabrication artisanale de fromages de l'atelier fromager de la cabane Arr, l'eau du torrent d'Aousseilla suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue dans le ruisseau situé sur la commune de Béost, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 46, section BZ):

X = 380,875

Y = 1771.510

à une altitude Z = +1970 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est de 0,5 m3/jour.

Article 4: Un captage est aménagé directement dans le fond du lit du torrent. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'un dispositif de mise à l'air libre (fig).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le bassin de captage de petits animaux.

Zones de protection du captage

Article 5: La Commission Syndicale du Haut Ossau met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage.

Cette zone de protection s'étend dans le bassin versant à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 6 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicat du Haut Ossau est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau. Si nécessaire une filtration préalable est installée.

La Commission Syndicale du Haut Ossau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale du Haut Ossau organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Béost.

Article 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Président de la Commission Syndicale du Haut Ossau et M. le Maire de Béost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine -Captage du torrent de Arrius à Laruns pour alimenter la cabane de Arrius -Commission Syndicale du Bas Ossau

Arrêté préfectoral n° 2005325-6 du 21 novembre2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de la commune Commission Syndicale du Bas Ossau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 7 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Vu les plans des lieux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La Commission Syndicale du Bas Ossau est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la cabane d'Arrius, l'eau prélevée dans le torrent d'Arrius suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue au torrent d'Arrius situé sur la commune de Laruns, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 7, section BZ):

X = 379,440

Y = 1763,790

à une altitude Z = + 1890 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est de 0,5 m3/jour.

Article 4: Un captage est aménagé directement dans le fond du lit du torrent. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'un dispositif de mise à l'air libre (fig).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le bassin de captage de petits animaux.

Zones de protection de la source

Article 5: La Commission Syndicale du Bas Ossau met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage.

Cette zone de protection s'étend dans le bassin versant à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 6: Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicat du Bas Ossau est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau. Si nécessaire une filtration préalable est installée.

La Commission Syndicale du Bas Ossau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7: Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale du Bas Ossau organise une réception des travaux en

présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

Article 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Président de la Commission Syndicale du Bas Ossau et M. le Maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eaux non domaniaux -Autorisation des travaux d'aménagement réalisés sur la parcelle AC 23 et fixant des prescriptions complémentaires ; cours d'eau : ruisseau du Moulin, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2005322-19 du 18 novembre 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Monsieur YANCI Jean-Louis

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la déclaration d'existence des travaux d'endiguement de la parcelle AC 23 sur la commune d'Hasparren, réalisée par Monsieur YANCI Jean-Louis en juin 2004, et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu le complément de dossier déposé par Monsieur YANCI Jean-Louis en septembre 2005 proposant des mesures compensatoires aux travaux d'endiguement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 octobre 2005,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les mesures compensatoires aux travaux d'endiguement de la parcelle AC 23 sur la commune d'Hasparren, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Monsieur YANCI Jean-Louis est autorisé à réaliser un bassin de stockage sur la parcelle AC 23 sur la commune d'Hasparren.

Article 2: Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur YANCI Jean-Louis. Ces travaux permettront de compenser l'incidence de l'endiguement de la parcelle AC 23 sur la ligne d'eau du ruisseau du Moulin.

Description du bassin

- Capacité: 6500 m3

- Emprise: 4050 m2

- Cote de fond: 57,3 mNGF

Les matériaux extraits lors de la réalisation du bassin ne devront pas être redéployer sur la parcelle AC 23.

Article 3: Monsieur YANCI Jean-Louis sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4: Monsieur YANCI Jean-Louis devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche-Maison de la Nature,12 Boulevard Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

- **Article 5** : Monsieur YANCI Jean-Louis sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.
- **Article 6**: Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.
- **Article 7**: Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.
- **Article 8**: La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **Article 9**: La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, et à quinze ans pour leur exploitation des ouvrages, à compter de la signature du présent arrêté.
- **Article 10**: Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :
- 1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- **Article 11**: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 12: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie d'Hasparren pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Copie sera adressée à le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

> Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 1965 autorisant la construction du barrage Alain Cami, cours d'eau « Zapharenea » commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2005322-33 du 18 novembre 2005

Pétitionnaire : Commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle n° 70/15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle à réaliser un barrage sur le ruisseau « Zapharénia » en vue de créer une retenue à but touristique,

Vu le classement du barrage Alain CAMI comme intéressant la sécurité publique,

Vu les conclusions du diagnostic du barrage Alain CAMI réalisé par la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle en 2004 et 2005, validées par le CEMAGREF,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 octobre 2005,

Considérant la nécessité de remettre à niveau les organes hydrauliques du barrage afin d'évacuer la crue de référence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: La Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation du barrage Alain CAMI, conformément aux conclusions de l'étude diagnostic.

Les aménagements à réaliser sont les suivants :

- création d'un muret anti-batillage dont l'arase supérieure est calée à la côte 44,80 NGF,
- mise en place d'un drôme de protection,
- création d'un dispositif permettant la restitution des 12 l/s du débit réservé.
- obturation de la conduite de vidange actuelle,
- mise en place d'un nouveau dispositif de vidange,
- mise en place d'un dispositif d'auscultation complet.

Les ouvrages de la retenue présenteront les nouvelles dispositions suivantes :

- niveau de la crête : 44,80 NGF
- conduite de vidange : en acier DN 400 ; longueur 35 m ;
 pente 1,5 % ; fil d'eau en amont calé à la côte 38,60 NGF ;
 vanne papillon DN 400 située à l'aval du barrage.

Article 2: Les travaux devront être réalisés avant le 30 juin 2006.

Article 3: Les agents du service chargés de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 4: La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Maire de la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle pendant une durée d'un mois.

Procès –verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

> Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux - Prescriptions complémentaires classant la digue de Castagnede comme digue intéressant la sécurité publique gave d'Oloron commune de Castagnede

Arrêté préfectoral n° 2005322-20 du 18 novembre 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214.6,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement et notamment l'article 14.

Vu la déclaration d'existence au titre de l'article 41 du décret 93-742 susvisé en date du 20 février 2003,

Vu l'étude hydraulique générale du Gave d'Oloron de juillet 1994,

Vu l'atlas des zones inondables de la zone de Castagnède en date d'avril 2004,

Vu la demande de classement de M. le Maire de Castagnède par lettre du 19 avril 2005,

Vu l'avis de la MISE du 6 septembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 octobre 2005,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant qu'il existe derrière la digue de Castagnède, une zone, occupée par des installations à risque, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1.50 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue de Castagnède comme digue intéressant la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de Castagnède située sur la commune de Castagnède et appartenant à la commune de Castagnède, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Constitution du dossier de la digue

Le propriétaire de la digue constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs:

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire

- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques: (Descriptions des ouvrages

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

(Travaux et interventions

- construction

Il le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrages
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

Article 3 – Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretient de ces accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 4 – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 - Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 – Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 – Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 – Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte

rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 9 – Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Castagnède et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et affiché à la mairie de Castagnède pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région du Saleys, M. le Président du Syndicat Intercommunal contre les Eaux du Canton de Salies de Béarn

Fait à Pau, le 18 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Pièces Annexées

Annexe 1 - Annexe 2 - Annexe 3 - Annexe 4

Réalisation des travaux de construction d'une base d'eaux vives gave de Pau communes de Pau, Bizanos, Mazeres Lezons et Gelos

Arrêté préfectoral n° 2005329-5 du 25 novembre 2005

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine de l'Etat.

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40.

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2005 approuvant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation de réalisation du stade d'eaux vives.

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées le 7 avril 2005,

Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 7 juin 2005,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement Aquitaine du 4 août 2005,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 juillet 2005,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 2 août 2005,

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 juillet 2005,

Vu l'avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du 10 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Pau en date du 18 juillet 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Bizanos en date du 4 juillet 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Gelos en date du 28 juin 2005,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 10 septembre 2005.

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites du 11 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 octobre 2005,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux pour la création d'un stade d'eaux vives, rive droite du Gave de Pau sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons,

ARRETE

Article premier: La communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'une base d'eaux vives rive droite du Gave de Pau, aux territoires des communes de Pau, de Bizanos, de Gelos et de Mazères Lezons et à prélever 15 m3/s au maximum dans le Gave de Pau pour alimenter le stade d'eaux vives.

Article 2: Les travaux consistent à aménager un stade d'eaux vives qui comprend :

- un bassin de départ calé à la cote 180 m NGF,
- un parcours de compétition de 250 m de longueur et 5 m de dénivellation de pente moyenne 2 %,
- un bassin d'arrivée à la cote 175 m NGF,
- un parcours de transition et d'entraînement de 135 m de longueur permettant de rejoindre le Gave de Pau avec une pente inférieure à 1 %,
- un gradinnage naturel (bois et engazonnement) pour 4000 spectateurs intégré dans le terrain naturel,
- un bassin d'initiation kayak dans le bras du Gave de Pau qui longe le stade d'eaux vives au nord,
- les cheminements desservant le stade d'eaux vives,
- une passerelle pour piétons, cyclistes et cavaliers qui enjambera le Gave de Pau, 370 m environ en aval du stade d'eaux vives.

Les principales caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Le fond des bassins de départ, d'arrivée et du parcours de compétition sera bétonné et les berges seront en enrochements liaisonnés au béton. Le débouché du parcours dans le Gave de Pau sera enroché et stabilisé.
- L'alimentation en eau du parcours et la régulation des plans d'eau seront assurées par un système de quatre vannes automatisées.
- Le débit maximal prélevé au Gave pour alimenter le parcours sera de 15 m3/s.
- Un système de remontée des bateaux par tapis roulant sera installé entre les bassins d'arrivée et de départ.
- Une batterie de trois pompes de 3.5 m3/s chacune soit 10.5 m3/s de capacité totale permettra de faire fonctionner le bassin en autonomie.
- Les déblais non réutilisés sur le site du stade d'eaux vives seront mis en dépôt hors de la zone inondable du Gave de Pau. Ils seront végétalisés.
- Les eaux pluviales seront recueillies dans des bassins de stockage et traitées avant rejet dans le Gave de Pau.

- Le cheminement piétonnier de desserte du stade d'eaux vives sera intégré au milieu naturel de la saligue qui sera réhabilitée et reconstituée sur une superficie de 1.3 ha. La zone d'aulnais-frênaie en bon état sera clôturée avant le chantier afin d'éviter toute intrusion d'engins ou tout dépôt ou prélèvement de matériaux.
- La passerelle aura une longueur d'environ 100 m et son tablier sera situé à 7.20 m environ au-dessus du fil d'eau au module. En aucune façon cet ouvrage ne devra constituer un obstacle à l'écoulement des crues.
- L'ensemble du parcours d'eaux vives sera alimenté en permanence par un débit de salubrité d'au moins 200 l/s.
 Ce débit devra permettre d'assurer la vie, le développement et la circulation des poissons migrateurs se déplaçant dans le stade d'eaux vives. Il pourra être revu à la hausse si des constats de non viabilité sont faits par des organismes compétents (Conseil supérieur de la pêche).
- Le stade d'eaux vives sera conçu de façon à empêcher toute pénétration de poissons en phase de montaison quand le débit restitué par le stade sera supérieur au débit du Gave de Pau.

Le permissionnaire soumettra pour validation aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche les dispositifs empêchant l'accès du stade dans ces périodes. Quand le débit d'alimentation du stade est inférieur au débit du Gave de Pau, l'attrait devra être facilité vers le Gave de Pau.

- Des aménagements complémentaires spécifiques à la circulation des poissons migrateurs pourront être réalisés au niveau des vannes Heïd, de l'entrée du parcours et de la sortie du parcours en concertation avec la police de la pêche et le Conseil supérieur de la pêche après une phase d'observation du fonctionnement du stade d'eaux vives de un an, prolongeable.
- Le bras du Gave de Pau sera curé et recalibré dans sa partie amont par élargissement de 4.5 m sur 26 m de longueur en rive droite et de 0.60 m sur 20 m de longueur en rive gauche.
- La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées assurera un suivi mensuel de la qualité physico-chimique et bactériologique qui sera renforcé en période estivale pour les paramètres bactériologiques à une fréquence bi-mensuelle. Le point de mesure sera situé à 500 m en amont du futur stade d'eaux vives, soit au droit du pont de la rocade Sud.

Des analyses sont aussi prévues à 1 km environ en aval (en amont de la confluence de l'Ousse), une fois par trimestre la première année de fonctionnement. En période estivale, uniquement pour la bactériologie, la fréquence de mesure sera augmentée à un prélèvement bi-mensuel la première année de fonctionnement, puis mensuel en fonctionnement routinier.

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité bactériologique sera réalisé dans le bassin d'arrivée du stade d'eaux vives.

Ce suivi de qualité des eaux sera révisé et adapté au cours de l'exploitation de la base d'eaux vives, selon les résultats de première année et selon la fréquentation de la base d'eaux vives.

Ces mêmes points seront suivis lors des opérations de vidange du stade d'eaux vives selon un protocole (paramè-

tres mesurés, fréquence des mesures...) validé par le service chargé de la police des eaux.

- Le pétitionnaire adressera les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau et à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les affichera de telle sorte qu'ils soient consultables par les usagers de la base d'eaux vives. En cas de dégradation de la bactériologie des eaux du Gave, le pétitionnaire recherchera une qualité sanitaire optimum de l'eau du stade nautique avec un mode de fonctionnement privilégiant le recyclage de l'eau et l'apport d'eau neuve d'origine souterraine.

Article 3: Les travaux dans le lit vif du bras du Gave et dans le Gave seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars) compte tenu du classement du cours d'eau en 1^{re} catégorie piscicole.

Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif du parcours d'eaux vives après sa mise en eau seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux dont la relation avec les travaux sera avérée.

Les rejets des eaux pluviales de l'opération « Porte des Gaves » devront permettre d'une part d'assurer une qualité du rejet compatible avec celle du milieu récepteur c'est à dire une eau de bonne qualité (1B), et d'autre part, les débits rejetés après traitement devront être régulés afin de ne pas impacter sur la ligne d'eau du milieu récepteur.

Les concentrations des effluents rejetés dans les milieux récepteurs après traitement dans les bassins de stockage devront être compatibles avec l'objectif de qualité 1B.

La Direction départementale de l'Equipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave de Pau et du bras du Gave, le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale de l'Equipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages sur le Gave de Pau et le bras du Gave au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Equipement chargée de la police de l'eau sur le Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Durée des travaux et de l'autorisation

La durée des travaux est estimée à 30 mois. La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification pour ce qui concerne les travaux et pour une durée de quinze ans pour la prise d'eau.

Article 7 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. les Maires de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons pendant la durée d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux du département, par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de la Brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'AAPPMA de la Gaule paloise, M. le chef de l'UPT Grand Pau-Val d'Adour.

Fait à Pau, le 25 novembre 2005 Le Préfet : Marc CABANE

Construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria Communes de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa

Arrêté préfectoral n° 2005313-27 du 9 novembre 2005

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant entre autre sur l'utilité

publique des travaux précités ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pee-sur-Nivelle avec le projet et le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction du barrage écrêteur de crues et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 16 septembre 2005 de la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle sollicitant l'arrêté de cessibilité;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat du Bassin de la Nivelle, les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle, les Maires de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COIMMERCE ET ARTISANAT

Agrément de l'union fédérale des consommateurs des Pyrénées-Atlantiques – U.F.C. Que Choisir ?

Arrêté du 23 novembre 2005 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Consommation dans ses articles L. 411-1 à L. 422-3 et R. 411-1 à R. 422-10,

Vu l'Arrêté du 6 mai 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 août 1999.

Sur rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Après avis du ministère Public en date du 6 octobre 2004,

ARRETE

Article premier : L'agrément de l'Association « Union Fédérale des Consommateurs des Pyrénées-Atlantiques -

UFC Que Choisir Pays Basque » dont le siège social est fixé au 13, rue Georges Bergès à 64100 Bayonne, est renouvelé pour une durée de 5 ans, pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du Code de la Consommation dans ses articles L. 411-1 à L. 422-3 et R. 411-1 à R. 422-10.

Article 2: Le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées -Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2005321-5 du 17 novembre 2005 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1.

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 30 septembre 2005 nommant M. Jean-Pierre THIBAULT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.16 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 2005.292.16 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre THIBAULT, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages,
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages. »

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 novembre 2005 Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

URBANISME

Réglementations en matière d'urbanisme -Enquêtes publiques

Circulaire préfectorale ° 2005329-1 du 25 novembre 2005 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics locaux

Vous êtes amenés à prescrire des enquêtes publiques qui sont diligentées par un commissaire enquêteur dans le cadre de diverses réglementations notamment en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration, la révision ou modification des documents d'urbanisme.

J'ai constaté que parfois dans les arrêtés prescrivant les enquêtes, les avis au public insérés dans la presse et les affiches vous faites apparaître les adresses personnelles des commissaires enquêteurs.

J'appelle votre attention qu'en aucune manière ces actes ne doivent comporter les adresses personnelles des commissaires enquêteurs. En revanche vous avez à mentionner, les noms et qualités des commissaires enquêteurs ainsi que le lieu où toutes les correspondances peuvent leur être adressées, lieu qui sera dans tous les cas le siège de l'enquête.

Fait à Pau, le 25 novembre Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration

Ecole nationale d'administration

Des épreuves permettant d'accéder au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration seront organisées en 2006 dans les conditions fixées par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 (journal officiel du 12 janvier 2002) et l'arrêté du 30 juillet 1990 (journal officiel du 23 août 1990).

Ces épreuves sont accessibles aux seules personnes pouvant justifier de huit années hors fonction publique d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. L'âge limite est fixé à moins de 39 ans au 1^{er} juillet de l'année des épreuves (1^{re} catégorie), et de moins de 38 ans au 1^{er} juillet de l'année des épreuves (2^{me} catégorie).

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur l'arrêté du 10 octobre 1991 (journal officiel du 16 octobre 1991) sont classés en première catégorie (formation en un an), les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes sont classés en deuxième catégorie (formation en deux ans).

Le nombre maximum des stagiaires à admettre dans les deux catégories sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. L'entrée au cycle de préparation aura lieu au début du mois de novembre 2006.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le mardi 4 avril 2006 à Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

LES INSCRIPTIONS SERONT ACCEPTEES JUS-QU'AU JEUDI 5 JANVIER 2006 INCLUS. (Le cachet de la poste faisant foi)

Les demandes d'admission aux épreuves, dûment complétées et rédigées sur les imprimés fournis par l'école, à la demande des intéressés ou édités à partir du site internet de l'école, peuvent dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé au service des concours et examens - 1 rue Ste Marguerite, 67080 Strasbourg, soit être déposées à l'école qui les reçoit chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi.

Les dossiers d'inscription et tous renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'école nationale d'administration - 1 rue Ste Marguerite, 67080 Strasbourg -. Téléphone : 03 69 20 48 44 ou 03 69 20 48 47 ou internet :www.ena.fr.

Joindre une enveloppe autocollante format 26 x 33 cm portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,65 euros (tarif lettre).

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

BALIROS:

M. Jean-Paul Marras a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2005325-1)

ESPIUTE:

M. Yves BAYLAC a démissionné de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

PARDIES-PIETAT :

 M^{me} Patricia COMME a démissionné de ses fonctions de troisième adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (n° 2005336-2)

PUBLICITE

Règlement de publicité local commune de Laroin -Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie

(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Laroin a décidé, par délibération du 24 novembre 2005 :

 de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2005328-11)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 17 novembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Sopic sud-ouest, représentée par M. Jean-Marc BIRADE agissant en qualité de promoteur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial existant Le Hameau, situé boulevard du commandant Mouchotte à PAU, par la création de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison : "Heytens" pour 435 m² et "l'œil du jour" pour 310 m², soit au total une extension de 745 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2005321-6)

Réunie le 17 novembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. LEROY MERLIN, représentée par M. Patrick LEDUC, agissant en qualité d'exploitant, en vue de modifier l'emprise foncière du magasin à l'enseigne LEROY MERLIN, situé 51, boulevard du 8 mai 1945 à Bayonne, sans modification de la surface de vente totale autorisée égale à 12 000 m2 de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2005321-7)

Réunie le 17 novembre 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Dupont International Diffusion, représentée par M. Frédéric DUPONT, agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 568 m2 de surface de vente du magasin à l'enseigne « DID » situé 13, rue des Pyrénées à Pontacq, ce qui portera sa surface de vente totale à 867 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pontacq. (n° 2005321-8)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association médicale d'Amikuze à Saint-Palais en vue de la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU sise au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64)

Décision régionale du 8 novembre 2005 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires & sociales d'aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n(86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n(87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n(87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n(96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu le décret n(97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n(97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe.

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000, autorisant l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Saint-Jayme – 64120 – Saint-Palais - à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu le courrier de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 septembre 2003 accordant à la Polyclinique Sokorry à Saint-Palais un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 11 juillet 2004, pour achever l'installation de l'UPATOU,

Considérant que la non installation complète de l'UPA-TOU au 11 juillet 2004 est liée essentiellement au retard apporté dans les travaux d'aménagement de cette structure,

Considérant, cependant, que la réalisation de cette structure est indispensable à la mise en œuvre du schéma régional de l'organisation sanitaire sur ce territoire,

Considérant que, dans ces conditions, le principe de prorogation de l'autorisation du 11 juillet 2000 peut être admis jusqu'au 30 novembre 2005,

DECIDE

Article premier - Il est accordé à l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Saint-Jayme – 64120 – Saint-Palais, la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais, jusqu'au 30 novembre 2005.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005

Arrêté régional N° 2005-64-102 du 10 novembre 2005 Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 098 448,17 € soit :
- 3 972 343,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 24 925,90 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes »
 (PO),
- 50 616,04 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 275,13 € au titre des forfaits dialyse,
- 50 287,23 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 6 664,87 €,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 511 077,88 €, soit :
- 322 016,00 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 144 381,64 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 44 680,24 € au titre des forfaits techniques,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 147 173,77 € soit :
- 866 551,01 € au titre des DMI,
- 1 280 622,76 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 763 364,69 € soit :

- 4 616 190,92 € au titre de l'activité,
- 866 551,01 € au titre des DMI,
- 1 280 622,76 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005

Arrêté régional N° 2005-64-103 du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 889 694,70 € soit :
- 4 630 983,88 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 29 776,68 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes »
 (PO).

- 51 249,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 177 684,80 € au titre des forfaits dialyse.
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 10 521,40 €
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 495 226,16 €, soit :
- 466 003,11 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 114 717,22 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 85 494,17 € au titre des forfaits techniques,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 082 981,72 € soit :
- 314 001,99 € au titre des DMI,
- 1 768 979,73 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 478 423,98 €, soit :

- 5 395 442,26 € au sein de l'activité
- 314 001,99 € au titre des DMI
- 1 768 979,73 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005

Arrêté régional n° 2005-64-105 du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 923 $116,22 \in \text{soit}$:
- 909 266,68 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 849,54 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 105 919,01 €, soit :
- 60 866,24 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 36 648,43 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 8 404,34 € au titre des forfaits techniques,
- 3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 121 039,73 € soit :
- 50 401,41 € au titre des DMI
- 70 638,32 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 150 074,96 €, soit :

- 1 029 035,23 € au titre de l'activité
- 50 401,41 € au titre des DMI
- 70 638,32 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005

Arrêté régional N° 2005-64-106 du 10 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 176 523,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 176 523,15 €, au titre de l'activité.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005

Arrêté régional N° 2005-64-164 du 22 novembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 658 598,46 € soit :
- 644 236,90 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 14 361,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 878,74 €
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 80 446,67 €, soit :
- 51 500,38 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 23 234,47 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 5 711,82 € au titre des forfaits techniques.
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 102 659,70 € soit :
- 21 597,46 € au titre des DMI,
- 81 062.24 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 842 583,57 €, soit :

- 739 923.87 € au titre de l'activité
- 21 597,46 € au titre des DMI
- 81 062,24 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique

Arrêté Préfet de Région du 4 novembre 2005 Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier: Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé comme suit :

1 - trois représentants de l'État :

- Monsieur François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur Alexandre PERRAUT, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle, suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre JAUSSERAND, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,

- Madame Annette NOGRABAT, son adjointe, suppléante,
- Monsieur Robert SALOMON, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT, chargée d'études, documentaliste régionale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléante,

2 - quatre représentants des collectivités territoriales

a) un conseiller élu par le conseil régional

- Madame Anne-MARIE COCULA, conseillère régionale,
- Madame Monique de MARCO, conseillère régionale, suppléante

b) deux conseillers généraux désignés par accord entre les présidents de conseils généraux

- Monsieur Guy MARTY, conseiller général du canton de Castillon (33),
- Monsieur Jean-Claude GUENIN, conseiller général du canton de Casteljaloux (47), suppléant,
- Monsieur Gabriel BELLOCQ, conseiller général du canton de Dax Sud (40), Président de la commission éducation,

 Monsieur Jacques CABANEL, conseiller général du canton de Montignac (24), suppléant,

c) un maire ou conseiller municipal désigné par accord entre les associations départementales des maires

- Monsieur Georges RICHARD, maire de Miramont de Guyenne (47),
- Monsieur Claude MALAURIE, maire de Ladornac (24), suppléant
- **Article 2**: Les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique sont nommés pour trois ans.
- **Article 3**: Le secrétariat du conseil d'administration du centre est assuré par les services du Recteur.
- **Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Le Préfet de Région : Francis IDRAC

